

E/ECE/324 } Rev.1/Add.26/Rev.1/Amend.1
E/ECE/TRANS/505 }

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 26: Règlement No 27

Révision 1 – Amendement 1

Complément 2 à la série 3 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES TRIANGLES DE PRESIGNALISATION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Insérer un nouveau paragraphe 2.9, libellé comme suit:

«2.9 "Couleur de la lumière réfléchie par un dispositif ou de la lumière fluorescente émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière réfléchie/fluorescente sont données aux paragraphes 2.30 et 2.32 du Règlement No 48.».

Paragraphe 7.2.1.2, modifier comme suit:

«7.2.1.2 Le dispositif catadioptrique étant éclairé par l'illuminant normalisé A de la CIE pour un angle de divergence de $1/3^\circ$ et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion non colorée sur la surface d'entrée pour $V = \pm 5^\circ, H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi rouge doivent être situées à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».

Annexe 5,

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 ... comprises dans les limites de couleur définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».
